

RAPPORT DU JURY

Concours professionnel pour l'accès au grade de
Chef technicien de l'environnement

Session 2025



Rédacteur

Valérie Le Bourg - Directrice régionale Auvergne-Rhône-Alpes OFB et Présidente du Jury

Référence internet :

- <https://ofb.gouv.fr/concours-professionnel-de-chef-technicien-de-environnement>

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. Contexte général	4
I.1 Cadre réglementaire	4
I.1.1 Textes de références	4
I.1.2 Eligibilité	5
I.2 Calendrier général	5
I.3 Statistiques	6
I.3.1 Répartition des candidats par genre	6
I.3.2 Répartition des candidats présents par centre d'examen et par choix des sujets	6
II. L'épreuve écrite d'admissibilité	7
II.1 Conception des sujets et méthode de correction	7
II.2 Résultats	7
II.3 Conseils	8
III. L'épreuve orale d'admission	8
III.1 Dossier RAEP	8
III.2 Méthode d'évaluation	9
III.3 Résultats	10
III.4 Conseils	10

I. Contexte général

L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de la gestion du corps des techniciens de l'environnement depuis le 13 mars 2022 et à ce titre, de l'organisation du concours professionnel de chef technicien de l'environnement, qui se tient chaque année.

Le corps de catégorie B de Technicien de l'environnement comporte les grades et les échelons suivants :

Grade	Nom du grade	Nombre d'échelons
1 ^{er}	Technicien de l'environnement (TE)	13
2 ^{ème}	Technicien supérieur de l'environnement (TSE)	12
3 ^{ème}	Chef technicien de l'environnement (CTE)	11

Le grade de chef technicien de l'environnement (CTE) est le dernier grade du corps des techniciens de l'environnement. Il offre une voie de progression dans la carrière, distincte du tableau d'avancement, sans obligation de mobilité.

Le concours professionnel pour accéder au grade de chef technicien de l'environnement comprend une épreuve écrite d'admissibilité suivie d'une épreuve orale d'admission.

Pour l'année 2025, le nombre de postes offerts au concours professionnel pour accéder au grade de chef technicien de l'environnement est fixé à 23.

I.1 Cadre réglementaire

I.1.1 Textes de références

- ▶ Code général de la fonction publique, en particulier les articles L325-9 et suivants, L.523-1 et L.523-2 ;
- ▶ Décret n° 2001-586 du 05 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;
- ▶ Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- ▶ Décret n° 2022-340 du 10 mars 2022 portant délégation de pouvoirs en matière de nomination et de gestion des agents techniques et techniciens de l'environnement affectés dans les parcs nationaux ;
- ▶ Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- ▶ Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- ▶ Arrêté du 12 avril 2017 fixant les modalités d'organisation générale du concours professionnel pour l'accès au grade de chef technicien de l'environnement ;
- ▶ Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- ▶ Arrêté du 13 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef technicien de l'environnement ;
- ▶ Arrêté du 23 juillet 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts au concours professionnel pour l'accès au grade de chef technicien de l'environnement ;

- ▶ Arrêté du 3 septembre 2025 fixant la composition du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de chef technicien de l'environnement ouvert au titre de l'année 2025 ;
- ▶ Arrêté du 17 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2025 fixant la composition du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de chef technicien de l'environnement ouvert au titre de l'année 2025.

I.1.2 Eligibilité

Afin de pouvoir concourir, les candidats doivent impérativement remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- ▶ Appartenir au corps des techniciens de l'environnement ;
- ▶ Être en activité, en détachement, en congé parental, en congé maternité, en congé maladie, en congé longue maladie ou en congé longue durée (à la date de la première épreuve) ;
- ▶ Être fonctionnaire et justifier au 1er jour des épreuves d'au moins un an dans le 6e échelon du grade de TSE et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces conditions ont été complétées par le [décret n° 2023-448 du 7 juin 2023](#). Celui-ci prévoit que les fonctionnaires qui, à la date du 1er septembre 2022, appartenaient au grade de TSE sont réputés réunir les conditions pour concourir à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des anciennes dispositions, si celles-ci leur sont plus favorables (Justifier au 1er jour des épreuves d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade de TSE et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau).

ATTENTION : les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter à un concours professionnel.

La vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

I.2 Calendrier général

Étape	Date
Ouverture des inscriptions	Lundi 23 juin 2025
Clôture des inscriptions	Lundi 21 juillet 2025 à 23h59, heure de Paris
Épreuve écrite d'admissibilité	Mardi 16 septembre 2025
Résultats d'admissibilité	Mercredi 29 octobre 2025
Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle	Jusqu'au vendredi 7 novembre 2025
Épreuve orale d'admission	Du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025
Résultats d'admission	Lundi 8 décembre 2025

I.3 Statistiques

I.3.1 Répartition des candidats par genre

	2025			2024		
	Femmes	Hommes	TOTAL	Femmes	Hommes	TOTAL
Nombre d'inscrits	11	99	110	11	96	107
Nombre de présents	10	92	102	9	80	89
Taux de présence	91%	93%	93%	82%	83%	83%
Admissibles éligibles	5	49	54	7	42	49
Admis sur liste principale	2	21	23	4	16	20
Admis sur liste complémentaire	0	4	4	0	6	6

I.3.2 Répartition des candidats présents par centre d'examen et par choix des sujets

		2025	2024
Outre-mer	Total	4	2
	Faune terrestre et ses habitats (FTH)	2	1
	Faune, flore et milieux aquatiques (FFMA)	2	1
	Biodiversité et écosystèmes (BE)	0	0
Pérols (34)	Total	39	36
	Faune terrestre et ses habitats (FTH)	20	17
	Faune, flore et milieux aquatiques (FFMA)	11	8
	Biodiversité et écosystèmes (BE)	8	11
Site du Bouchet	Total	45	37
	Faune terrestre et ses habitats (FTH)	30	24
	Faune, flore et milieux aquatiques (FFMA)	12	9
	Biodiversité et écosystèmes (BE)	3	4
Site du Paraclet	Total	14	14
	Faune terrestre et ses habitats (FTH)	6	5
	Faune, flore et milieux aquatiques (FFMA)	7	8
	Biodiversité et écosystèmes (BE)	1	1

L'épreuve écrite d'admissibilité

I.4 Conception des sujets et méthode de correction

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 2017 indique :

Epreuve écrite : l'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent, à savoir :

- Faune terrestre et ses habitats ;*
- Faune, flore, milieux aquatiques ;*
- Biodiversité et écosystèmes.*

Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

L'épreuve écrite proposée au concours professionnel de chef technicien de l'environnement correspond à des commandes régulières demandées à des chefs de services départementaux (ou à leurs adjoints), à des chefs d'unité territoriale ou d'opérations, à des référents thématiques, à des experts régionaux, ou encore à des responsables de secteur dans les parcs nationaux (liste non exhaustive).

Globalement, pour les trois sujets proposés, le jury a été attentif d'abord aux capacités de synthèse du candidat. Il ne s'agissait pas de reprendre à l'identique les informations présentes dans les documents en annexe, mais plutôt d'extraire les éléments essentiels, de les regrouper de manière claire et cohérente, afin de les intégrer efficacement dans l'argumentaire et les propositions développées.

En outre, le jury s'est attaché à évaluer la capacité d'analyse du candidat, tant sur les plans réglementaires, techniques que sur celui des postures qu'il convient de bien déterminer. Le sujet donné se place en effet dans un contexte complexe, qu'il est nécessaire d'appréhender dans toutes ses dimensions.

Le jury a également été attentif à ce que la copie soit adaptée au destinataire auquel la note s'adresse.

Par ailleurs, le jury a aussi été sensible à la nature et à la hiérarchisation des actions proposées par le candidat, issues notamment de l'analyse qu'il aura conduite et exposée dans sa note.

Enfin, le jury a porté une attention particulière à la présentation de la copie (écriture, etc.), au respect des règles d'orthographe et de grammaire ainsi qu'à l'anonymat (aucun lieu, nom ou situation ne doit permettre au correcteur d'identifier le candidat).

I.5 Résultats

L'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2017 indique :

Il est attribué pour l'épreuve d'admissibilité une note variant de 0 à 20. Sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu à l'épreuve d'admissibilité une note au moins égale à 5 sur 20 avant application du coefficient.

Le jury établit une note d'admissibilité minimale, appelée « barre d'admissibilité », à partir de laquelle le candidat est autorisé à passer les épreuves d'admission. Cette barre est déterminée en fonction du nombre de postes offerts au concours et du niveau des candidats.

Le taux d'admissibilité représente le pourcentage de candidats admissibles et éligibles par rapport au total des candidats présents à l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'évaluation des candidats sur les trois sujets a été réalisée selon un dispositif harmonisé d'évaluation (grille commune).

	Admissibilité	FTH	FFMA	BE
Moyenne (/20)	9,96	9,70	10,55	9,64
Maximum (/20)	16,19	16,19	13,57	13,33
Minimum (/20)	2,14	2,14	6,19	5,24
Barre d'admissibilité (/20)	10			
Taux d'admissibilité	53%			

I.6 Conseils

La copie doit avant tout être lisible par le correcteur ; de nombreuses copies sont difficiles à déchiffrer, parfois très raturées. Elles sont donc lourdement pénalisées en raison de leur incompréhensibilité. Par ailleurs, il est fréquent de retrouver un grand nombre de fautes d'orthographe ou de grammaire. Il est donc essentiel de bien se relire.

De plus, beaucoup de copies ne traitent pas totalement du sujet, souvent par manque de temps.

Il est également important d'adapter la rédaction de la note au destinataire (un préfet, un chef de service, etc.) et de privilégier des réponses claires et synthétiques.

Les consignes doivent impérativement être respectées (volumétrie, réponses aux questions, forme de la note, etc.).

Le sujet doit être traité de manière claire ; trop de copies sont hors sujets.

Pour une note de synthèse, il est recommandé d'établir un plan structuré, de l'annoncer en introduction, puis de le suivre tout au long du développement.

Dans cet exercice, il est important de veiller à ne pas exprimer d'opinions personnelles et de bien comprendre la complémentarité entre les missions de l'Office français de la biodiversité (OFB) et celles des parcs nationaux.

Enfin, il est conseillé aux candidats peu préparés de suivre des formations de préparation à l'épreuve écrite, visant à améliorer la qualité rédactionnelle de leurs écrits ou à mieux gérer leur temps.

II. L'épreuve orale d'admission

A l'issue de la correction des copies, 54 candidats ont été déclarés admissibles et éligibles pour passer l'épreuve orale d'admission. Celle-ci s'est déroulée la semaine du 24 au 27 novembre 2025.

52 candidats se sont présentés.

Un candidat s'est présenté le lendemain de sa convocation ; il n'a pas été reçu.

II.1 Dossier RAEP

L'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2017 indique :

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service chargé de l'organisation du concours à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

*Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'environnement, ainsi que la grille d'évaluation utilisée par le jury lors de l'entretien.
Le dossier est transmis aux membres du jury par le service organisateur du concours en vue de l'épreuve orale d'admission.*

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) n'est ni obligatoire ni noté.

Cette année, tous les candidats ont transmis un dossier RAEP.

Chaque dossier a été examiné avec soin par les membres du jury avant l'épreuve orale. Cela leur a permis de mieux connaître le parcours professionnel des candidats, d'identifier d'éventuels changements, de repérer les étapes clés, et de cerner les compétences spécifiques de chacun.

Les RAEP transmis étaient, dans l'ensemble, bien rédigés. Cependant, les annexes pourraient parfois être davantage ciblées et moins volumineuses (certaines dépassant 10 pages).

Pour les prochaines sessions, les membres du jury encouragent donc vivement les candidats à rédiger et à transmettre leur dossier RAEP accompagné d'une photo récente. Des formations à la rédaction de ce dossier peuvent s'avérer utiles pour améliorer leur qualité.

II.2 Méthode d'évaluation

L'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2017 indique :

Epreuve orale : cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier ses aptitudes et ses qualités personnelles, ainsi que sa motivation et sa capacité à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées à un chef technicien de l'environnement (durée : 30 minutes ; coefficient 3).

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat conformément à l'article 2 du présent arrêté. Au cours de cet entretien, le jury peut, le cas échéant, demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie administrative courante, afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation.

Pour cette épreuve, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

L'épreuve orale d'admission dure 30 minutes, avec pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 10 minutes au plus. Le jury a veillé au respect de cette consigne, qui leur a été systématiquement rappelée avant le début de l'épreuve. Les membres du jury ont averti systématiquement le candidat environ 9 minutes après le début de l'entretien afin de lui donner le temps de conclure son exposé.

Le jury tient à rappeler que, lors de l'épreuve orale, les questions posées ne sont en aucun cas des questions pièges et qu'il attend des réponses sincères, précises, et éventuellement des réflexions que le candidat pourrait développer. Globalement, les candidats avaient bien préparé cet exercice spécifique.

Les points d'attention du jury portent à la fois sur la forme et le sur le fond :

- ▶ Il est attendu que le candidat s'exprime aisément à l'oral, en utilisant un vocabulaire précis, adapté aux questions, de manière synthétique et concise. La posture adoptée, en tant que potentiel chef technicien, est également prise en compte.
- ▶ Le jury s'est attaché à évaluer la présentation de la construction du parcours professionnel du candidat, sa capacité à prendre du recul, à endosser des responsabilités et à les assumer, ainsi que son sens de l'intérêt général.
- ▶ Il est attendu du candidat une connaissance générale des missions, de l'organisation des établissements, ainsi que des politiques publiques portées.
- ▶ Enfin, le jury a prêté une attention particulière aux réponses apportées par les candidats lors des

questions de mise en situation. Pour cette partie, il est attendu du candidat qu'il fasse preuve de raisonnement, qu'il utilise, le cas échéant, ses expériences passées en lien avec ce type de situation, et qu'il fasse preuve d'ouverture dans les solutions qu'il propose.

II.3 Résultats

L'article 4 de l'arrêté du 12 avril 2017 indique :

L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu pour cette épreuve une note au moins égale à 5 sur 20 avant application du coefficient et, pour l'ensemble des épreuves, un total de points qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Le jury détermine des barres d'admission pour la liste principale et la liste complémentaire. Ces barres indiquent la moyenne d'admission minimale que le candidat doit obtenir pour être admis sur l'une de ces listes. Les barres d'admission sont déterminées en fonction du nombre de postes offerts au concours et du niveau des candidats.

Le taux d'admission représente le pourcentage de candidats admis, qu'ils figurent sur la liste principale ou sur la liste complémentaire, par rapport au nombre total de candidats présents à l'épreuve orale d'admission.

	Admission	Oral
Moyenne (/20)	13,37	14,28
Maximum (/20)	16,87	19
Minimum (/20)	9,85	9,5
Barre d'admission LP (/20)	14	
Barre d'admission LC (/20)	13,44	
Taux d'admission (LP + LC)	52%	

II.4 Conseils

Pour l'épreuve orale, les membres du jury recommandent particulièrement aux candidats de s'entraîner en amont sur l'exposé de 10 minutes relative à leur expérience professionnelle. Des formations spécifiques à l'épreuve orale existent et pourraient ainsi être utilisées par les futurs candidats.

La présentation de 10 minutes ne doit pas donner l'impression d'être intégralement récitée. En effet, certains candidats ont perdu le fil de leur récit à une ou plusieurs reprises en raison du stress, ce qui les a perturbés pour la suite de l'épreuve orale.

Le jury s'est attaché à poser les premières questions en lien direct avec la présentation du candidat ou avec ses missions. Ce dernier doit saisir cette occasion pour démontrer ses compétences techniques et managériales, son sens de l'intérêt général, ainsi que sa capacité à identifier des axes d'amélioration de ses expériences passées.

Des réponses argumentées, structurées et synthétiques sont particulièrement appréciées.